

République Française
Département Loiret
commune de Charmont-en-Beauce

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 Janvier 2026

Référence
D2026_01

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	7	10

Vote
à l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le Jeudi 29 Janvier 2026 à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Charmont-en-Beauce s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame PRUNET Delphine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/01/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/01/2026.

Présents : Mme PRUNET Delphine, Maire, M. MALON Stéphane, M. JOLIN Lionel, M. MENAULT Miguel, Mme PERON Adeline, M. BELTOISE Antony, Mme LAROYE Aurélie

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PION Gabrielle à Mme PERON Adeline, Mme SAUVERVALD Margaux à Mme PRUNET Delphine, M. LE MOAL David à M. MALON Stéphane

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture de Pithiviers
Le : 30/01/2026
Et

Publication ou notification du :

A été nommée secrétaire : Mme PERON Adeline

Objet de la délibération : Renouvellement convention d'adhésion au service Médecine Préventive du CDG45

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code du Travail ;

Vu la délibération D2022-37 en date du 09 novembre 2022 autorisant la signature de la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour les effectifs inférieurs à 100 agents ;

Vu la convention signée avec le CDG45 ;

Considérant que l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive ;

Considérant que le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail ;

Considérant que les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail ;

Considérant la nécessité de mise en conformité des conventions d'adhésion au Service de Médecine Préventive à la Réglementation générale de Protection des Données

Considérant qu'il convient qu'il convient d'autoriser la signature d'une nouvelle convention d'adhésion au service Médecine Préventive du CDG45, la précédente étant échue au 31/12/2025 ;

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Madame le Maire à signer auprès du Centre de Gestion 45, la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour les effectifs inférieurs à 100 agents ainsi que l'ensemble des avenants pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de cette dernière.

Article 3 :

Madame le Maire est chargé de faire appliquer les modalités mentionnées à cette convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 30/01/2026

Le Maire

Delphine PRUNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.